PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-devant-Bruyères

Références : S-23-816RP

Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien implanté rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport fait suite à la mise en demeure du 03 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006209422
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est un ferrailleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1	/	Sans objet
2	Respect des seuils de la nomenclature des ICPE	Décret du 13/04/2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un net recul des volumes de déchets métalliques stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.
Constats : L'évacuation des déchets exigés par la mise en demeure était justifiée par l'illégalité du site (non déclaré). Le 10 avril dernier, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de son installation sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, l'installation est donc régularisée et il n'y a donc plus lieu de demander l'évacuation des déchets. Parallèlement, l'inspection a constaté que l'emprise et le volume occupés par les déchets ferreux ont nettement diminué depuis la dernière visite du mois de mars 2023. Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'un nombre suffisant de Véhicules Hors d'Usage pour que cet exploitant puisse être qualifié de centre VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des seuils de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE est ainsi définie pour le régime de la déclaration : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2
Constats : L'exploitant respecte l'emprise de 999 m^2 qu'il a déclaré le 10 avril 2023. L'inspection n'a pas constaté d'autre activité qui relèveraient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les règles de fonctionnement d'un tel site sont définies par l'arrêté ministériel du 06 août 2018 : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet